

**DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de LESCHAUX**

Dossier n° DP0741482600005		
Date de dépôt :	25/03/2026	Surface de plancher créée : #
Affichage avis de dépôt :		
Demandeur :	Madame MARQUET Marie-Laurence	Nombre de logements créés : #
Demeurant à :	5 rue Gabriel de Mortillet 74000 Annecy	
Pour :	Aménagement d'un terrain avec remblai d'une surface de 120m ² sur une hauteur supérieure à 2m	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	Route de la Bauche Lieudit « La Touvière » 74320 LESCHAUX	
Référence cadastrale :	0B-0111, 0B-0110, 0B-1199	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

VU la carte des aléas notifiée par les services de l'Etat le 3 février 2006, modifiée en décembre 2016,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Uhs,**

VU les prescriptions d'urbanisme en vigueur applicables au ténement :

- **Emplacements réservés surfaciques au titre de l'article L 151 -41 du Code de l'urbanisme** : Emplacement réservé N°12 : Renforcement de voirie
- **Emplacements de patrimoines surfaciques à préserver au titre de l'article L 151 -19 du Code de l'urbanisme,**

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable ; G1 : Glissement de terrain d'aléa faible (degré 1) ; G2 : Glissement de terrain d'aléa moyen (degré 2)**

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles) et R2 (risque moyen de retrait et gonflement des argiles)**

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

VU la consultation de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la desserte du projet en eau potable, en date du 20/04/2026,

VU la consultation de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la couverture du projet par la défense extérieure contre l'incendie, en date du 20/04/2026,

VU la consultation de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy, en date du 20/04/2026,

VU la consultation d'ENEDIS, en date du 20/04/2026,

VU l'avis favorable du SILA en date du 01/04/2026,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'aménagement d'un terrain dont les exhaussements et affouillements sont d'une hauteur supérieure à 2m sur une surface de 120m² tel que figuré sur le document plan de coupe,

CONSIDERANT que le document fourni indique que le remblai sera 2,5m, (différence altimétrique de 933,5 à 936 soit 2,5m de remblai),

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une zone de 350m² au niveau altimétrique 936 remblayé de 0,50m de terre végétale,

CONSIDERANT que le projet porte sur un aménagement du terrain remblayé d'une hauteur totale de 3m,

CONSIDERANT que le PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 10. Aspect des constructions Secteur D3a Lac : tissus urbains anciens -Article 7.1 IMPLANTATIONS indique :

« L'implantation de la construction : devra tenir compte du terrain naturel avant travaux. Le projet s'adaptera au terrain et non l'inverse.

Tout bouleversement important du relief naturel est interdit. La composition du projet et ses accès devront être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne devra pas excéder 1,50 mètre, ces deux éléments n'étant pas cumulables. »

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires

CONSIDERANT que le projet porte sur l'aménagement du terrain afin de créer une surface plane d'environ 350m² tel que déclaré et figuré sur le plan d'aménagement,

CONSIDERANT que le PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 10. Aspect des constructions Secteur D3a Lac : tissus urbains anciens -Article 7.1 IMPLANTATIONS

L'implantation de la construction : devra tenir compte du terrain naturel avant travaux. Le projet s'adaptera au terrain et non l'inverse.

Tout bouleversement important du relief naturel est interdit. La composition du projet et ses accès devront être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

CONSIDERANT que le projet porte sur un aménagement du terrain créant un bouleversement important du terrain naturel,

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

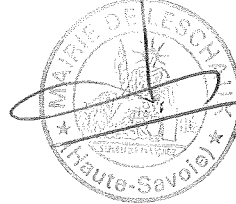
ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 20/04/2026

Le Maire,

DAGAND Bernard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN** mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

